

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A.R.L. SICO à BLYES de respecter certaines prescriptions
applicables à ses installation**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et L.516-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié autorisant la S.A.R.L. SICO à exploiter un établissement à BLYES ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 7 septembre 2023, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 27 juin 2023 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 7 septembre 2023 transmettant à la S.A.R.L. SICO le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 27 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 27 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SICO n'était pas en mesure de dresser un inventaire précis des matières stockées sur son site de BLYES, et notamment des matières dangereuses, répondant aux besoins de gestion d'un événement accidentelle et aux besoins d'information de la population ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SICO de respecter les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, la S.A.R.L. SICO est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BLYES - Allée des Combes , de respecter les termes de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la directrice de la S.A.R.L SICO – Allée des Combes – 01150 BLYES

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de BLYES,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 janvier 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET